



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral 2023/ICPE/080 prescrivant à la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE
des mesures immédiates prises à titre conservatoire
suite à l'accident survenu le 03 février 2023
dans son établissement de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L.512-20, L.514-8 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/290 du 18 novembre 2019 autorisant la société DELABLI – Division DELPIERRE au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de poursuivre l'activité de ses installations situées dans la D2A Nantes Atlantique, rue Saint-Exupéry sur la commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/285 du 18 juillet 2018 autorisant la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE à poursuivre son activité sous réserve de prescriptions complémentaires ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 16 septembre 2021 de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE qui succède à la société DELABLI – Division DELPIERRE dans l'exploitation d'une unité de transformation de crevettes à SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 février 2023 concernant une fuite d'eaux polluées en provenance du site LABEYRIE FINE FOODS FRANCE détectée par NANTES METROPOLE le 06 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 7 février 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 09 février 2023 ;

Considérant que la fuite d'eaux polluées en provenance du site LABEYRIE FINE FOODS FRANCE a conduit à une pollution potentielle restant à quantifier, d'un bassin situé à Saint Aignan de Grand Lieu, entre l'Avenue de Frémiou et la route de l'Aérodrome (bassin des Renardières - 47°08'59.3"N 1°35'59.3"W) ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre des mesures immédiates visant à curer son réseau interne d'eaux usées mais n'a pas isolé le réseau d'eaux de son site par l'utilisation de sa vanne guillotine au niveau du séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que les premiers prélèvements effectués dans ce bassin par NANTES METROPOLE mettent en évidence une conductimétrie de 547 µS/cm, un pH de 7 et un taux d'oxygène dissous de 1mg/L ;

Considérant qu'une pollution a été constatée au niveau du bassin ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant :

- des mesures immédiates conservatoires relatives à la prévention des pollutions ;
- un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à en identifier les impacts potentiels ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, un plan de gestion définissant notamment les travaux à réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L.512-20 et L.514-8 du code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures et analyses ci-dessus, dont l'ensemble des dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant ;

Considérant que l'urgence ne permet pas recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté dans la D2A Nantes Atlantique, rue Saint-Exupéry sur la commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- vérification de ses réseaux d'eaux internes (eaux usées industrielles et eaux pluviales) et curage de ceux-ci si cela est nécessaire ;
- maintien de la vanne guillotine en position fermée dès lors qu'il y a un risque de fuite ;
- le cas échéant, rédaction ou mise à jour de la procédure d'utilisation de la vanne à guillotine et sensibilisation du personnel concerné à l'utilisation de cet équipement.

2.2 Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'accident, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets.

Article 4 : Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion

4.1 Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées :

- un état des lieux concernant le terme source de l'accident : nature et quantité de substances et matières concernées ;
- un inventaire des zones impactées par les conséquences de l'accident, notamment les canalisations du réseau d'eau de NANTES METROPOLE, bassin(s), cours d'eau et les enjeux liés à cet accident (vie piscicole...) ;
- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) en tenant compte

de la zone maximale d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également au minimum un prélèvement dans une zone estimée non impactée par l'accident qui sera utilisée comme zone témoin.

L'exploitant veille en particulier à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux de surface en fonction de substances pertinentes qu'il aura identifiées.

L'exploitant justifie les paramètres à analyser au regard des substances impliquées dans l'accident.

Ces paramètres concernent a minima les paramètres inclus dans son autosurveillance (articles 4.5.2 et 4.5.4 de son arrêté préfectoral du 18 novembre 2019) .

4.2 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié en tenant compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

4.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués sont interprétés en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances et matières polluantes diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'accident

Le cas échéant, l'exploitant transmet sous 30 jours au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets (y compris les eaux contenues dans le bassin s'il est nécessaire de les traiter et si elles ne peuvent faire l'objet d'un traitement in situ au regard de leur composition) issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident, après validation par l'inspection du programme préalablement transmis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : dès notification de l'arrêté ou selon les délais spécifiques mentionnés ;
- article 3 : selon les délais indiqués à cet article ;
- article 4.1 : 5 jours ouvrés ;
- article 4.2 : 7 jours ouvrés ;
- article 4.3 : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5 : selon le délai indiqué à cet article.

Article 7 : Dispositions administratives

7.1 Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

7.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

7.3 Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan-de-GrandLieu.

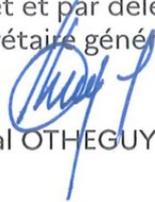
7.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 février 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY